

PROJET DE LOI CLIMAT ET RESILIENCE

PROPOS GENERAL

CONTEXTE

Dans le contexte actuel, bien que le cap fixé par la transition écologique reste pleinement approprié, la relance de l'économie, qui passera notamment par un nouvel élan en matière de durabilité, et le soutien aux TPE-PME apparaissent comme des objectifs prioritaires.

La crise économique est sans précédent, frappant de plein fouet les TPE-PME : trésorerie, investissements, emploi, endettement. Alors que l'on ne constate pas de sortie de crise avant plusieurs mois, les TPE-PME envisagent, dans leur majorité, négativement ce début d'année.

Au cours des deux derniers mois de 2020, 2/3 des 2400 entreprises ayant répondu à une récente enquête de la CPME¹ ont connu une perte de chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019. Outre la baisse du chiffre d'affaires, un chef d'entreprise sur deux constate ainsi une dégradation de trésorerie ; 54% des répondants craignent aujourd'hui pour la pérennité de leur entreprise. Pour 2021, si 52% des répondants prévoient une baisse de chiffres d'affaires dans les prochains mois, 48% anticipent un maintien ou même une hausse.

En cette période de crise sans précédent, les pouvoirs publics doivent prendre en compte la réalité quotidienne des petites et moyennes entreprises et leurs spécificités. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n'est pas exempt de tout reproche ; plusieurs de ses dispositions paraissant trop contraignantes et coûteuses et donc inapplicables pour les TPE-PME.

CONVENTION ET PROJET DE LOI

La CPME partage la **légitime préoccupation visant à accélérer la transition écologique et énergétique** dans une finalité de préservation de l'environnement et de lutte contre le dérèglement climatique. Elle **soutient pour cela l'objectif de décarbonation de l'économie** fixé par le projet de loi tout en réaffirmant le rôle essentiel des TPE-PME (99% du tissu français d'entreprises) en tant qu'acteurs de cette transition notamment en matière d'innovation et de solutions.

La Confédération souhaite voir adoptées **des mesures réalistes permettant aux PME de contribuer à la transition écologique** sans que soit davantage fragilisé leur équilibre économique, déjà durement frappé par la crise sanitaire et économique actuelle.

Dans ce contexte, elle **regrette l'absence de concertation avec les partenaires sociaux** et organisations professionnelles durant la phase d'élaboration de ce texte dont bon nombre de

¹ Enquête CPME administrée entre le 7 et le 20 janvier 2021.

mesures va générer des impacts sur les entreprises. Malgré le caractère innovant du travail de la Convention citoyenne, ce dernier **ne peut en aucun cas se substituer à l'exercice démocratique** qui implique notamment le dialogue et la co-construction, en amont, avec la société civile organisée.

La Confédération déplore par ailleurs **l'insuffisance de l'étude d'impact**, tardivement publiée. L'évaluation et l'explicitation des effets de ces mesures sur les TPE-PME et leurs conséquences économiques et sociales n'ont pas été approfondies. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs indiqué dans son avis que celle-ci présentait des "*insuffisances notables*" dont les résultats peinaient à être convaincants. A titre d'exemple, sur la mesure visant à interdire les vols intérieurs lorsqu'il existe une alternative à moins de 2h30, il déplore des "*conséquences économiques et concurrentielles trop succinctement abordées*".

Plusieurs mesures du projet de loi s'apparentent à de l'écologie punitive, ce qu'elle regrette. La CPME souhaiterait **au contraire que les dispositifs incitatifs soient privilégiés**. Contraindre plutôt qu'accompagner et inciter est aux antipodes des démarches de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) que promeut la CPME depuis de nombreuses années.

La Confédération appelle enfin l'attention du législateur sur le **besoin essentiel de cohérence avec les autres vecteurs législatifs et réglementaires** dont des textes récents (Loi EGALIM, Loi énergie Climat, loi Anti-gaspillage pour une Economie circulaire (AGEC), Loi d'orientation des mobilités, loi ELAN) dans un souci de lisibilité du droit et de visibilité pour les entreprises. Il est indispensable de ne pas créer d'instabilité juridique en démultipliant les strates réglementaires et de garantir un bon équilibre des politiques publiques.

Dans le cadre des débats qui se tiendront au Parlement, la CPME souhaite enfin qu'une attention toute particulière soit apportée à **l'accompagnement des TPE-PME** dans cette transition et que des investissements à la hauteur de l'ambition climatique soient faits notamment pour soutenir ces entreprises dans la recherche et le développement de nouvelles solutions technologiques et/ou fondées sur la nature.

MESURES DU PROJET DE LOI

TITRE Ier - CONSOMMER

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL :

L'article 1er vient compléter le dispositif d'affichage environnemental déjà prévu par la loi AGEC dans l'objectif d'améliorer l'information du consommateur de l'empreinte carbone des produits. Il ajoute à ces dispositions l'impératif de clarté sur l'impact carbone de l'affichage environnemental ainsi que la possibilité de rendre obligatoire cet affichage selon les catégories de biens ou services déterminés après expérimentation. Il s'appuie sur l'affichage environnemental pour définir ce que serait un produit dont l'impact climat pourrait être jugé excessif.

- Pour la CPME, cette mesure apparaît prématurée. Il est en effet trop tôt pour refondre dès à présent le dispositif institué par la loi AGEC en le rendant obligatoire et en le généralisant, alors même que l'expérimentation est en cours et n'a pas fait l'objet d'un bilan.

- L'étude d'impact du projet de loi lui-même indique que l'article 15 de la loi « AGEC » répond déjà à l'objectif de la proposition issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat.
- Nous attirons donc l'attention sur les dérives d'un amoncellement de dispositions législatives successives poursuivant la même finalité d'information du consommateur, au regard d'un principe général de simplification.
- La loi AGEC rappelle par ailleurs l'importance d'une cohérence avec les dispositions européennes du dispositif d'affichage rendu éventuellement obligatoire à terme : « *III. – Le dispositif prévu au I est rendu obligatoire [...] dans des conditions relatives à la nature des produits et à la taille de l'entreprise définies par décret, après l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif* ». Cette cohérence européenne préalable apparaît essentiel, car elle est structurante pour de nombreuses entreprises.
- **L'extension du dispositif d'affichage environnemental à de nouveaux produits ne peut se faire que de manière progressive**, après qu'un bilan de l'expérimentation menée avec l'ADEME ait été fait, et en tenant compte des expérimentations européennes en cours (PEF).
- Afin de garantir un cadre juridique clair, stabilisé et pérenne, la CPME appelle l'attention du législateur sur le fait qu'il est trop tôt pour revenir sur le dispositif institué par la loi AGEC adoptée en février 2020. Pour la Confédération, il est **essentiel que les pouvoirs publics veillent avant tout à l'établissement d'une méthodologie d'évaluation robuste, partagée, et harmonisée au niveau européen.**

DECENTRALISATION DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE, DESORMAIS EXERCE PAR LE MAIRE

L'article 6 décentralise le pouvoir de police de la publicité, qui sera désormais exercé par le maire, considéré comme le plus à même de produire et faire respecter des réglementations adaptées à son territoire et à ses réalités.

- S'il apparaît opportun que cette police soit exercée au plus près des territoires, donc par le maire, il faut toutefois **s'assurer d'une homogénéité d'application sur l'ensemble du territoire national.**
- La mise en place de cette mesure suppose donc, a minima, l'inscription de ce pouvoir de police dans le respect des règles établies par le règlement national de la publicité et de s'assurer que les collectivités disposent des moyens humains et d'ingénierie pour exercer cette nouvelle compétence.

SOUMETTRE LES DISPOSITIFS EN VITRINE AUX MEMES REGLES QUE LES AFFICHAGES PUBLICITAIRES EXTERIEURS

L'article 7 offre la possibilité aux collectivités de prévoir, dans leur règlement local de publicité, des dispositions encadrant la publicité et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial lorsqu'elles sont destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

- **Il semble inapproprié d'étendre l'application des règles relatives à la publicité extérieure en intérieur**, au sein d'un local de vente qui relève de la propriété privée et qui est exploité dans une finalité commerciale. Une telle mesure pourrait en effet constituer une atteinte à la liberté d'entreprendre. C'est justement ce que souligne le Conseil d'Etat dans son avis relatif à l'examen du projet de loi, indiquant que les

dispositions prévues à cet article sont « *susceptibles de porter une atteinte disproportionnée notamment au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, sauf à ce qu'elles soient précisément encadrées par la loi et adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* ».

- Il faut par ailleurs noter que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer sur la question de la publicité située à l'intérieur des vitrines, et a estimé dans un arrêt du 28 octobre 2009 (CE, 28/10/2009, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ Sté Zara, req. n°322758), qu'il n'était pas possible de réglementer la publicité présente derrière les baies à l'intérieur d'un magasin.
- Cette mesure confère donc aux maires et EPCI un pouvoir de contrôle de l'activité du commerçant disproportionné au regard des finalités des règles relatives à l'affichage publicitaire extérieur : améliorer la qualité du cadre de vie, lutter contre les nuisances visuelles, favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et participer aux efforts d'économie d'énergie.
- En effet, la disposition en cause confère à ces acteurs un pouvoir général d'encadrement de la conception du contenu d'une vitrine alors que seules les situations où une vitrine serait principalement utilisée à titre de support publicitaire sont susceptibles de porter atteinte aux finalités susmentionnées.
- **Il pourrait donc être proposé de limiter cet encadrement aux seules publicités et non pas aux enseignes qui ont vocation à promouvoir les produits proposés en magasin.**
- Une autre solution serait de **limiter cette mesure aux seules publicités et enseignes lumineuses, qui sont, avec les écrans apposés à l'intérieur des vitrines, les cibles initiales de cette disposition.** L'encadrement prévu par le maire, pourrait alors ne concerner que l'obligation d'extinction de ces publicités et enseignes lumineuses sur une certaine plage horaire.

FIXATION D'UN OBJECTIF DE 20% POUR LA VENTE EN VRAC D'ICI 2030

L'article 11 fixe un objectif de 20 % de surfaces de ventes consacrées à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces, c'est-à-dire les commerces de plus de 400 m² de surface de vente.

- **En premier lieu, la CPME souligne les limites techniques et comportementales mais aussi les réglementations sanitaires et de sécurité qui font obstacle à la vente sans emballage de certains produits de consommation courante :**
 - o Les impératifs de conservation et de maintien de la qualité des produits sont des éléments essentiels à prendre à compte. Nous rappelons que la vente en vrac ne peut s'appliquer qu'à des produits de consommation courante, et sous réserve de motifs de santé publique (article L. 120-1 du Code de la consommation). Dresser une liste préalable des produits concernés pertinents est un prérequis nécessaire. Il faut à ce titre noter que la loi économie circulaire prévoit un certain nombre d'exceptions pour la vente en vrac justifiées par des raisons de santé publique (projet de décret d'application art. 41 loi AGECE / liste des exceptions à la vente en vrac non publié-dans l'attente d'un avis de l'ANSES).
 - o De plus, une telle massification du vrac ne peut se faire au détriment de l'évolution suivie par les produits agroalimentaires depuis plusieurs années de montée en gamme.

- Par ailleurs, le contexte sanitaire actuel, dont on ne connaît pas la durée, fait apparaître un changement dans le comportement des consommateurs, qui se détournent des achats en vrac. Il apparaît donc inopportun à ce stade, de demander le développement de ces modes de consommation, qui ne correspondent pas aux nouvelles habitudes d'achat des consommateurs. Un parallèle peut d'ailleurs être fait avec les rayons de fruits et légumes, de charcuterie/boucherie et de fromage à la découpe qui pourraient s'apparenter à du vrac. Nos adhérents commerçants constatent que les consommateurs ne les privilégient pas, et ce au bénéfice des mêmes produits emballés. Le vrac nécessite en effet une gestion du volume et donc du prix en amont par le consommateur, et implique également de passer plus de temps, parfois de faire la queue, ce que refusent les consommateurs.
- De plus, la Confédération s'interroge sur les impacts environnementaux, notamment en termes de gaspillage, d'une extension rapide de la vente en vrac, avec sa généralisation hors des magasins spécialisés :
 - Bien que la vente en vrac supprime certains emballages primaires, elle peut induire des formes de gaspillage alimentaire en magasin ou à la maison si le volume acheté n'est pas adapté ou encore l'utilisation en magasin de sachets carton non optimisés. Il convient donc d'étudier attentivement l'ensemble des impacts environnementaux induits par la vente en vrac, dans une approche exhaustive, de type cycle de vie, avant de confirmer son déploiement important.
- **La CPME s'interroge également sur les conditions dans lesquelles a été déterminé le seuil de 20% de surface de vente dédiée à horizon 2030.** Si toutes les surfaces de plus de 400m² sont concernées, cette mesure concernera aussi bien les hypermarchés que les supermarchés. Or 1/5ème de la surface de vente de l'ensemble de ces magasins apparaît particulièrement élevé. En effet, les linéaires de vrac sont moins volumineux que les linéaires des mêmes produits emballés donc 20% correspondrait à un immense volume. La fixation d'un objectif aussi élevé revient à imposer aux fabricants et commerçants des investissements lourds en termes de logistique, d'équipements, de matériel, de mobilier spécifique, de protocole sanitaire, de personnel dédié, sans certitude quant au niveau réel de la demande des consommateurs pour ce système de distribution.
- Il faut également souligner l'augmentation possible du risque de fraude généré par cette mesure, sous la forme, par exemple, de substitution de produits, en s'écartant des exigences d'étiquetage mises en place ces dernières années : origine, provenance, indication de l'origine de l'ingrédient primaire etc.
- On peut enfin noter que la mise en place du vrac a pour conséquence la diminution du nombre de références de certains produits d'une même catégorie ce qui peut ainsi limiter le nombre de PME ayant accès à la moyenne et grande surface.
- Pour toutes ces raisons, il est impératif :
 - qu'une analyse d'impacts approfondie soit menée et que celle-ci tienne compte du contexte actuel de crise sanitaire et économique ;

- qu'une étape expérimentale permettant d'apprécier la pertinence de la vente en vrac pour chaque catégorie de produits précède toute détermination d'objectif contraignant.
- **A minima, il conviendra de ne pas prendre en considération la surface totale mais la surface des produits pouvant être vendus en vrac et prévoir de la progressivité dans la mise en œuvre et les tailles de commerces ciblés.**

CONSIGNE POUR LES EMBALLAGES EN VERRE :

L'article 12 vise à permettre la généralisation à partir de 2025 de l'obligation de mise en place d'une consigne pour les emballages en verre, de manière qu'ils soient lavables et réutilisables.

- **La CPME déplore la réapparition de cette mesure sans nouvelle concertation avec les filières concernées** alors que les nombreuses difficultés (logistiques, environnementales, remise en cause des investissements réalisés, etc.) qu'engendrerait une telle disposition ont déjà été abordées dans le cadre de la loi AGECE. Face au constat du caractère irréaliste d'une telle mesure, la loi AGECE, dont les décrets sont en cours de transposition, a traité le sujet en définissant des objectifs de réemploi et les entreprises du secteur sont désormais engagées dans cette démarche. Il serait donc incohérent et prématuré de revenir sur ce qui a été acté dans cette loi.
- Cette disposition est de plus imprécise et disproportionnée au regard des objectifs nationaux ou européens auxquels elle prétend répondre. Le seul objectif auquel cette mesure permet de contribuer est l'objectif de 5% d'emballages réemployés en 2023, 10% en 2027, de la loi AGECE. Or celui-ci s'applique de manière globale à tous les matériaux d'emballages. **Il n'y a donc pas de raison de faire porter au verre l'intégralité de l'atteinte de l'objectif. Le verre est d'ores et déjà un matériau d'emballage très vertueux en termes de réemploi, notamment dans le réseau CHR.**
- Par ailleurs, il convient de **rappeler que les emballages en verre sont collectés et recyclés à 87% en France faisant ainsi de notre pays un des meilleurs d'Europe en la matière.**
- Un dispositif de consigne généralisé nécessiterait des investissements considérables impossibles à assumer pour beaucoup de TPE/PME, aurait des impacts très importants en termes d'emplois et mettrait dans une situation impossible les filières leaders à l'export.
- Pousser le réemploi au détriment de l'actuel recyclage conduirait à réduire le volume de verre dans la filière de recyclage en la fragilisant économiquement. **Une telle mesure remettrait par ailleurs en cause l'investissement historique des collectivités territoriales sur la collecte du verre.**
- **De plus, le ciblage sur le verre aurait pour effet de favoriser le report sur d'autres matériaux moins onéreux, plus légers et plus simples à transporter (métal, plastiques, etc.) et qui ne présentent pas que des avantages environnementaux.** Cela pourrait de surcroît avoir des impacts négatifs sur la ressource en eau (augmentation des besoins liés au lavage) et sur la quantité de ressources primaires nécessaire à l'élaboration du verre (un verre utilisé dans le cadre d'une consigne pour réemploi requiert une solidité plus importante et est donc plus épais).
- Telle que proposée dans la loi, la consigne verre ne vise pas seulement les emballages pour boisson, mais aussi les emballages alimentaires. Il est notable que pour ceux-ci, la standardisation des formats présente des difficultés additionnelles, au regard de la

multiplicité des produits consommés et de leurs caractéristiques de conservation, de transport et de présentation.

- Des études ADEME ont enfin démontré qu’au-delà de 200km de transport, l’avantage environnemental d’une telle mesure est incertain. Aussi, il apparaît indispensable de réaliser avant tout de nouvelles études d’impact environnementales pour éclairer la mise en place d’un tel dispositif à l’échelle nationale. Les études actuelles ne concernent que des cas particuliers locaux, et ne prennent pas en compte tous les aspects de la chaîne.
- **En conclusion, une consigne pour réemploi du verre généralisée et nationale est à ce stade inenvisageable.**

TITRE II - PRODUIRE ET TRAVAILER

EXTENSION DE L’OBLIGATION DE LA DUREE DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES

La loi AGEC prévoit déjà l’obligation de mise à disposition de pièces détachées pour certains équipements, pour une durée supérieure à 5 ans, à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. L’article 13 vient compléter cette liste des catégories de produits pour lesquelles les producteurs doivent tenir les pièces détachées disponibles dans un délai minimal.

- **Cette mesure apparaît prématurée. Avant d’envisager l’extension à de nouveaux produits, il serait nécessaire de commencer par la mise en œuvre de la loi AGEC.** De plus, avant même la loi AGEC, la loi Hamon 2014-344 (article 6) ajoutait aux informations précontractuelles existantes à fournir aux consommateurs des éléments informatifs quant aux pièces détachées. Il convient donc en premier lieu de tirer un bilan de cette disposition.
- La Confédération souhaite par ailleurs souligner que la durée de vie moyenne des produits dépend également de leur utilisation et qu’une analyse plus approfondie doit être menée afin d’éviter le gaspillage de pièces détachées stockées et non utilisées.
- **La CPME souhaite enfin appeler l’attention sur les surcoûts qu’une telle mesure peut engendrer pour une filière (coût de stockage, de logistique supplémentaire notamment),** toute extension devra nécessairement être préalablement concertée avec les professionnels concernés.

OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHES PUBLICS

L’article 15 impose aux acheteurs publics de prendre en compte, dans les marchés publics, les considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés.

- **Il convient de rappeler l’article 55 de la loi AGEC qui prévoit à compter du 1er janvier 2021 l’obligation d’inclure des clauses relatives à l’économie circulaire dans les achats publics, sauf en cas d’impossibilité. Une mise en cohérence avec cette obligation apparaît en premier lieu nécessaire.**
- Afin de tenir compte des besoins des pouvoirs adjudicateurs, il faudrait **privilégier la définition d’un pourcentage de marchés plutôt que l’établissement d’une obligation générale.**
- Par ailleurs, il est indispensable de veiller à ce que de telles mesures n’évincent pas des marchés publics les TPE-PME.

- Au-delà des aspects environnementaux, la commande publique devrait également tenir compte de la démarche RSE de l'entreprise, notamment en reconnaissant et valorisant les démarches sectorielles volontaires de RSE attestées par une tierce partie.

RENFORCER LE ROLE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA GPEC EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE :

L'article 16 intègre le sujet de la transition écologique parmi les attributions du comité social et économique (CSE) : chaque thématique faisant l'objet d'une procédure d'information et de consultation du CSE devra prendre en compte les conséquences environnementales des activités de l'entreprise. Cet article permet par ailleurs de renforcer les négociations relatives à la gestion prévisionnelles des emplois et des compétences afin qu'elles prennent en compte, au sein de l'entreprise, les enjeux de la transition écologique.

- La CPME est en faveur de l'intégration du sujet de la transition écologique parmi les attributions du comité social et économique à partir du moment où la consultation du CSE sur ce volet n'est pas systématique mais intervient de manière ponctuelle en fonction de sa pertinence par rapport à la thématique d'actualité abordée.
- De plus, il est pour la Confédération essentiel que cet élargissement des sujets de dialogue social dans l'entreprise se fasse « à moyens constants », c'est-à-dire sans augmentation du crédit d'heures de délégation ou d'obligation supplémentaire en matière de formation professionnelle des élus, pour ne pas créer des contraintes supplémentaires, que les TPE/PME ne pourraient plus assumer.
 - o En effet, pour les PME, les ordonnances travail de septembre 2017 ont maintenu le montant des crédits d'heures qui étaient dévolus au comité d'entreprise (CE) pour le nouveau CSE et y ont apporté une grande souplesse dans le crédit d'heures mensuel. Pour la CPME, ces souplesses apportées dans l'utilisation du crédit d'heures permettent de faire face à des nouvelles missions ponctuelles confiées aux CSE.
 - o En outre, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres titulaires du CSE élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 2145-11 du code du travail, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours, dont le financement de la formation est pris en charge par le CSE. Lors de cette formation, **un volet environnemental pourrait être proposé, tout en restant dans le temps prévu pour cette formation.**

NOMINATION DE DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES AU CREFOP :

L'article 17 ajoute au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), deux personnalités qualifiées compétentes en matière de transition écologique.

- La CPME est en faveur de la nomination de ces deux experts au sein du CREFOP qui vise à assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région pour saisir les enjeux de la transition écologique en termes d'emplois et de compétences et y apporter les réponses adéquates.

NOUVELLE MISSION CONFIEE AUX OPCO

L'article 18 confie aux opérateurs de compétences (OPCO) la mission d'information et de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux branches professionnelles, sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable afin de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences.

- La CPME est en faveur de cet article qui crée une nouvelle mission d'accompagnement pour les OPCO à destination des PME, (conformément au cadre communautaire), et des branches sur ces nouveaux sujets. La CPME souligne que c'est une réponse aux inquiétudes émises par les organisations syndicales de salariés qui demandent des nouveaux moyens dans l'entreprise.

EXTENSION DE L'OBLIGATION D'INSTALLER DES SYSTEMES DE PRODUCTION D'ENR OU DES TOITURES VEGETALISEES SUR LES SURFACES COMMERCIALES ET LES ENTREPOTS

L'article 24 étend l'obligation prévue à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts – actuellement fixée à 1 000 m², en abaissant le seuil à 500 m².

- **Etendre cette obligation aux projets de moindre envergure, qui peuvent être portés par des TPE-PME, est de nature à alourdir considérablement leur charge administrative de constitution des dossiers et à créer des surcoûts importants** pour ces acteurs économiques (renforcement des constructions, contraintes de sécurité, etc.). Un délai de prévenance est nécessaire afin de permettre à ces opérateurs économiques d'intégrer ces nouvelles obligations dans les projets à venir.
- Il s'agit pour eux d'une nouvelle obligation qui impose de revoir en profondeur les projets d'aménagement, tant sur le plan du financement que concernant leur faisabilité technique. Or, les projets d'aménagement se préparent pour certains au moins cinq ans avant leur mise en œuvre.

TITRE III - SE DEPLACER

INTERDIRE LES CENTRES VILLES POUR LES VEHICULES LES PLUS EMETTEURS DE GES

L'article 27 étend l'obligation de mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) aux agglomérations métropolitaines de plus 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024.

- **La mise en place d'une telle mesure devra être précédée d'une analyse d'impacts sur les commerces de proximité, les marchés.** De plus il conviendra de **tenir compte des livraisons et des besoins liés aux commerces et artisans.**
- Il est impératif que ces ZFE-m soient définies **pour une durée minimale permettant une visibilité et une prévisibilité suffisantes pour les acteurs économiques.** L'instauration de ces zones doit par ailleurs prévoir des délais suffisants de mise en place.
- Il conviendra de **mettre en place des critères communs entre les différentes agglomérations et ainsi fluidifier les déplacements entre communes.**
- La CPME appelle par ailleurs à ce que la mise en place des ZFE et les restrictions de circulation associées tiennent compte de **l'offre constructeur existante en particulier**

pour les transports collectifs publics ou privés, et les transports routiers, mais également de l'état de déploiement du réseau d'installations de recharge ou d'avitaillement.

SORTIE PROGRESSIVE DES AVANTAGES FISCAUX SUR LE GAZOLE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

L'article 30 fixe une cible de suppression progressive, à l'horizon 2030, de l'avantage fiscal sur la TICPE dont bénéficie le gazole consommé par les poids lourds du transport routier de marchandises. Il prévoit également la mise en place d'un accompagnement du secteur et qu'à l'issue de la Présidence française de l'Union européenne, le Gouvernement présente au Parlement un rapport contenant une proposition de trajectoire fiscale permettant d'atteindre cette cible en s'appuyant sur l'évolution de la convergence de la fiscalité sur les carburants entre les États membres de l'Union européenne ainsi que sur le développement de l'offre de véhicules lourds moins polluants et des points d'avitaillement en énergies correspondant à ces véhicules.

- Pour être pertinentes et ce même en matière environnementale, les modifications de la fiscalité applicables au transport routier de marchandises doivent **s'appréhender dans un contexte européen, pour éviter qu'elles ne se traduisent par une substitution de transporteurs nationaux par des transporteurs étrangers**, sans réduction des émissions polluantes ou report modal.
 - En effet, la disparité des taux de taxation du gazole en Europe constitue, après celle des coûts du personnel de conduite, une importante **source de distorsion de concurrence** dans le secteur du transport routier aux profits des pavillons étrangers. Le mécanisme de remboursement d'une partie de la TICPE sur le gazole professionnel devait justement permettre de lisser autant que possible les différentiels de prix à la pompe entre les différents pays de l'UE. En l'absence de prise en compte du contexte européen, cette mesure affecterait la compétitivité du pavillon français, au bénéfice d'opérateurs européens déjà en capacité aujourd'hui de se fournir en carburant moins cher et moins fiscalisé hors de nos frontières
 - De plus, l'alourdissement de la fiscalité ne se traduit pas par davantage de report modal. Alors que sa fiscalité est toujours plus importante, le transport routier de marchandises réalise aujourd'hui 89 % du transport de marchandises, contre 67 % en 1985. En sens inverse, le transport ferroviaire a chuté de 30 % en 1985 à 9 % en 2019. En dépit des investissements réalisés pour le transport ferroviaire de marchandises, la part modale du fret ferroviaire diminue. Il n'y a aucune évidence qui montre qu'une hausse importante du prix du transport routier de marchandises contribuerait à la hausse de la part du transport ferroviaire.
- Enfin, il convient de rappeler que **l'offre de véhicules alternatifs ainsi que les réseaux d'avitaillement ad hoc sont à ce jour très largement insuffisants pour offrir aux transporteurs routiers des options d'investissement sur d'autres énergies.**

INTEGRATION D'UN ENSEIGNEMENT A L'ECO-CONDUITE DANS LE CADRE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

L'article 31 prévoit d'intégrer un enseignement à l'éco-conduite dans le cadre des formations professionnelles initiale et continue des conducteurs de transport routier. L'objectif est de permettre la mise en place d'une formation régulière afin de favoriser la réduction de la consommation de carburant, et donc les émissions de gaz à effet de serre.

- **L'écoconduite est déjà intégrée aux cycles de formations obligatoires des conducteurs professionnels.** Par ailleurs, elle fait l'objet d'une attention particulière des transporteurs dans le cadre de la politique de réduction des GES et de consommation de carburant. En effet, la consommation de carburant pèse au moins 25% dans le budget d'une entreprise. Les entreprises ont donc un intérêt économique évident à diminuer leur consommation de carburant. Pour cela, elles se fixent des objectifs précis et **développent des initiatives allant au-delà de l'obligation de formation** comme la mise en place de moniteurs d'entreprises dédiés ou encore une prime conducteur directement indexée sur la diminution de la consommation de carburant. Dans ce cadre, l'ajout d'une formation complémentaire ne s'avère pas pertinente et en deçà de ce que font déjà les transporteurs. Pour rappel, en 10 ans les transporteurs ont eu une réduction de la consommation moyenne de carburant de 8%.
- On peut par ailleurs rappeler l'existence du Programme Eve, piloté par l'ADEME en concertation avec les secteurs, qui vise à sensibiliser, former et accompagner les acteurs professionnels du transport et de la logistique (transporteurs, commissionnaires et chargeurs) à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale.
- Cette disposition risquerait enfin de nuire à la compétitivité de ces entreprises par rapport à la concurrence européenne.

CONTRIBUTION REGIONALE SPECIFIQUE ASSISE SUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

L'article 32 prévoit une habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre la mise en place, par les régions disposant d'un domaine public routier et qui le souhaitent, d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises.

- **La CPME appelle la vigilance du législateur sur la mise en place de cette écotaxe régionale** et ses impacts sur le transport routier de proximité. Il est à craindre une disparité des assiettes et des taux des taxes régionales. Enfin, la question de la répercussion de cette taxe pour les transporteurs devra être posée.

INTERDICTION DES LIAISONS AERIENNES INTERNES EN CAS D'EXISTENCE D'ALTERNATIVES DE MOINS DE 2H30

L'article 36 interdit l'exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures au territoire national, dès lors qu'un trajet alternatif, par un autre moyen de transport collectif, moins émetteur de CO₂, existe en moins de 2h30.

- **La CPME s'interroge en premier lieu sur les bénéfices environnementaux réels d'une telle disposition.** Les lignes de moins de 500 km représentent en France 4% des émissions de CO₂ du transport aérien. Les quatre lignes ciblées par la disposition législative représentent 0,23% des émissions du transport aérien en France et 0,02% des émissions totales de la France.
- **La CPME appelle en outre la vigilance du législateur sur la perte de connectivité que cette interdiction aura sur le tissu économique d'entreprises situé à proximité des aéroports ciblés** et partant sur l'économie des territoires concernés. Les lignes domestiques jouent en effet un rôle crucial dans l'attractivité et le développement économique des territoires.

TITRE IV - SE LOGER

Volet Artificialisation

DEFINITION DE L'ARTIFICIALISATION

L'article 48 inscrit, parmi les objectifs généraux prévus à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, celui de tendre à limiter l'artificialisation des sols et d'aboutir, à terme au « Zéro artificialisation nette ». Il introduit également une définition de la notion d'artificialisation, en référence à l'atteinte à la fonctionnalité des sols.

- La CPME souscrit à la fixation en droit interne d'un objectif de diminution du rythme d'artificialisation et à l'introduction d'une définition de l'artificialisation.
- **La définition proposée lui apparaît équilibrée.** Elle souligne toutefois la nécessité de prendre en compte la diversité des situations et des besoins au niveau local.

ARRET DES AMENAGEMENTS DE ZONES COMMERCIALES PERIURBAINES

L'article 52 fixe un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols. Par dérogation, la commission départementale d'aménagement commercial pourra, à titre exceptionnel, et sous la réserve qu'aucun foncier déjà artificialisé ne soit disponible, autoriser un projet d'une surface de vente inférieure à 10 000 m², à condition que la dérogation soit justifiée au regard des caractéristiques du territoire et en particulier de la vacance commerciale constatée, du type d'urbanisation du secteur et de la continuité du projet avec le tissu urbain existant, ou d'une éventuelle opération de revitalisation du territoire, ainsi que des qualités urbanistiques et environnementales du projet présenté, notamment si celui-ci introduit de la mixité fonctionnelle. Cette exception est également possible dans le cas d'une compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé.

- D'après le [rapport du Comité pour une économie verte](#) relatif à l'artificialisation l'habitat individuel contribue à près de 50 % du rythme d'artificialisation, les infrastructures pour 16 %, **les commerces et services marchands pour 5 %** (tableau 1, page 13). Instaurer un principe général d'interdiction d'implantation et d'extension visant les commerces apparaît ainsi **disproportionné** au regard du but poursuivi qui est de freiner l'artificialisation des sols. Il conviendrait avant tout de mener une analyse d'impact de cette mesure afin de mesurer la pertinence de celle-ci au regard de l'objectif affiché.
- Il convient de rappeler que la législation actuelle tient déjà compte des effets de l'implantation ou de l'extension d'équipements commerciaux sur l'utilisation des sols. (critères de consommation économe à prendre en compte par les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) pour statuer sur les projets (C. com. art. L 752-6, I-1°-b et 2°-a), loi Elan 2018 exige des demandeurs d'autorisation qu'ils démontrent l'absence de toute friche existante susceptible d'accueillir le projet (C. com. art. L 752-6, IV), etc.)
- Par ailleurs, l'évolution de l'aménagement des territoires et les déplacements de clientèles requièrent parfois une certaine mobilité des commerces ou une extension de leur surface au risque, sinon, de conduire à l'apparition de nouvelles friches commerciales. Certaines créations de surface de vente peuvent ainsi s'avérer justifiées malgré le constat de leur impact sur l'artificialisation des sols.

- A minima, afin de permettre une adaptabilité de cette mesure et de s'assurer de la pertinence de celle-ci par rapport aux besoins de chaque territoire, il conviendrait **d'organiser un encadrement des aménagements de zones commerciales consommatrices d'espace selon le degré d'impact des projets sur l'artificialisation des sols et dans le but d'éviter la création de nouvelles friches commerciales.**

TITRE VI - RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce titre concerne d'une part la mise en danger de l'environnement (article 67), pour laquelle il vient punir plus fermement les comportements illicites qui exposent la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat de dégradation grave et durable. Il crée d'autre part un délit général d'atteinte à l'air, à l'eau et au sol (article 68). Dans sa forme la plus grave, le comportement intentionnel ayant conduit à des atteintes graves et durables à l'environnement, ce délit est qualifié d'écocide.

- **La CPME partage l'objectif de pleine efficacité du droit de l'environnement, et la bonne application du droit positif en matière de sanctions aux atteintes à l'environnement.**
- Malgré tout, l'introduction de ces nouvelles dispositions pénales dans le projet de loi a suscité de fortes inquiétudes auprès des acteurs économiques au moment où les entreprises, notamment les TPE-PME traversent une crise économique et sociale majeure et luttent pour leur survie.
- La création de ces délits risque d'entraver toute volonté d'entreprendre. Avec une telle mesure, le principe de précaution pourrait se transformer en principe d'inaction au détriment de la création d'emplois.
- Pour la Confédération, **ces dispositions sont créatrices d'insécurité juridique** (en particulier l'échelle de gradation d'intentionnalité qui apparaît peu claire) et risquent d'affaiblir l'attractivité de la France. Cela s'inscrit d'ailleurs en contradiction avec la volonté affichée par le ministère de l'Industrie de réindustrialiser la France.
- Le Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré dans son avis sur le projet de loi cette disposition comme trop évasive. "*Le projet de loi n'assure [...] pas une répression cohérente, graduée et proportionnée des atteintes graves et durables à l'environnement selon l'existence ou non d'une intention*".
- La CPME souhaiterait plutôt que ces réflexions s'inscrivent dans le processus européen de révision de la directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal ;
- En outre, la terminologie utilisée apparaît, inadaptée car renvoie à la notion de crime de sang et prête ainsi à confusion ;
- Dans ce contexte, la CPME souhaiterait voir le texte évoluer sur les points suivants :
 - **le niveau des sanctions prévues pour les nouveaux délits annoncés. Les peines principales et complémentaires encourues apparaissent disproportionnées, bien supérieures à celles déjà existantes à ce jour pour pollutions aquatiques.**
 - **l'introduction d'une minoration de la peine, s'agissant du délit de pollution général, dans le cas où la personne s'est conformée dans le délai imparti à la mise en demeure de l'autorité administrative de satisfaire à l'obligation particulière de sécurité ou de prudence ;**
 - la clarification de la gradation des peines encourues selon l'intentionnalité des actions et selon la gravité des dommages de ce nouveau délit de pollution afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique. Afin de distinguer l'écocide des délits précédents, **il est en effet nécessaire de préciser que cette disposition pénale est spécifique aux cas où il y a un comportement intentionnel de nuire à l'environnement.**